

STATUTS

Adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 octobre 2024 (suite au vote lors du Conseil d'Administration du 9 octobre 2024).

Ces nouveaux statuts modifient les textes originaux du 25 janvier 1986, revus lors des Assemblées Générales Extraordinaires des 16/11/1991, 20/11/1999, 14/01/2006, 30/01/2009, 20/07/2013 et du 18/12/2021)

TITRE I : Constitution - dénomination - objet - affiliation - siège social - durée

Article 1 - Constitution, dénomination

Par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 janvier 1986, réunie aux Sables d'Olonne est fondée entre les membres adhérents présents, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "Sports Nautiques Sablais" et pour sigle "SNSablais".

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet :

- 1) regrouper ses membres dans des sections pratiquant des activités nautiques spécifiques à chacune d'elles ;
- 2) contribuer aux animations sportives nautiques ;
- 3) maintenir et resserrer les liens entre ses membres en participant à des manifestations ou des activités nautiques locales, régionales, nationales, internationales ou en les organisant ;
- 4) favoriser la formation, le perfectionnement de ses membres et la communication entre eux ;
- 5) faciliter la pratique d'activités sportives de loisirs et de compétitions nautiques.

L'Association se fixe pour but l'épanouissement moral et physique de ses membres, en toute liberté, c'est pourquoi elle affirme son indépendance à l'égard de tous groupements politiques, philosophiques, syndicaux ou religieux ; le respect des opinions d'autrui devra être assuré.

Article 3 - Affiliation

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Voile (FFVoile) et s'engage à se conformer aux Statuts et au Règlement Intérieur de cette fédération.

Article 4 - Siège Social

Le Siège Social est fixé aux Sables d'Olonne, son adresse peut être modifiée par décision du Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale Ordinaire en sera informée.

Article 5 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II : Définition des différentes classes de membres

Article 6 - Composition

L'Association se compose de :

- membres actifs adhérents,
- membres École Française de Voile
- membres associés,
- membres temporaires,
- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs.

- 6.1) Membre Actif : appartient à une Section de l'Association. Chaque année le Membre Actif prend auprès de l'Association, une licence fédérale Club annuelle et son adhésion à l'Association. Il est inscrit au registre des adhérents.
- 6.2) Membre École Française de Voile : prend auprès de l'association une licence fédérale Passeport Voile annuelle. Il participe aux stages École Française de Voile. Il ne peut participer aux régates. Il est adhérent de l'association avec une voix consultative. Ils ne rentrent pas dans le calcul de la répartition des postes au CA.
- 6.3) Membre Associé : le terme de Membre Associé s'applique aux personnes titulaires d'une licence FFVoile prise dans un autre club, participant aux activités, il cotise pour la durée de l'activité. Il n'est pas inscrit au registre des adhérents.
- 6.4) Membre Temporaire : n'est pas inscrit au registre des adhérents, il a une licence temporaire fédérale. Il est adhérent de l'association avec une voix consultative. Ils ne rentrent pas dans le calcul de la répartition des postes au CA. Il peut devenir Membre Actif en prenant une licence fédérale annuelle et une adhésion.
- 6.5) Le titre de Membre d'Honneur est proposé par le Conseil d'Administration à des personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'Association ; il est décerné par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est dispensé de cotisation et participe aux assemblées générales avec voix consultative.

PA A

6.6) Le Membre Bienfaiteur peut adhérer ou non à une section, le montant de la cotisation minimale est voté par l'Assemblée Générale Ordinaire ; il ne participe pas aux assemblées générales.

TITRE III :

Article 7 - Cotisations de l'Association

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration, sauf pour le Membre d'Honneur.

Article 8 - Conditions d'adhésion

L'admission d'un membre est soumise au règlement de sa cotisation.

Toute demande d'adhésion d'un mineur est formulée par écrit par son représentant légal.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents Statuts et le Règlement Intérieur, à sa demande ils pourront lui être communiqués.

Article 9 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission adressée par lettre ou courriel au Président ou au Vice-président, au Responsable de la Section,
- par décès,
- par radiation décidée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré impayé,
- en cas d'exclusion décidée par le Conseil d'Administration pour non-respect des statuts et Règlement intérieur ou motif grave défini dans le Règlement Intérieur.

Cette exclusion doit être prononcée par le Conseil d'Administration, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée, à une majorité simple des voix. Le membre sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception (LR/AR) 15 jours avant cette réunion. Cette lettre comportera les motifs de sa radiation. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix. La décision de radiation sera notifiée par LR/AR.

Article 10 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État et autres collectivités publiques,
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat,
- du produit de ses activités et de sa gestion,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 11 - Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité générale. La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles 27 à 29 de la loi du 1^{er} mars 1984, avec l'établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

TITRE IV : Conseil d'Administration

Article 12 - Conseil d'Administration

12.1) L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 15 membres maximum issus des sections, chacune d'elles étant représentée proportionnellement à son nombre de Membres Actifs. Aucune section ne peut détenir plus de la moitié des sièges du Conseil d'Administration. Sa composition reflète celle de l'Assemblée Générale. La durée du mandat des représentants des sections au Conseil d'Administration est de trois ans avec renouvellement chaque année par tiers.

12.2) Au sein du Conseil d'Administration, il est réservé aux membres du sexe le moins représenté parmi les Membres Actifs, une proportion de postes au moins égale à sa proportion parmi les Membres Actifs.

Les modalités d'application de cet article sont précisées dans le Règlement Intérieur.

12.3) Les représentants des sections siégeant au Conseil d'Administration sont :

- de droit, le Responsable de la Section ;
- puis un ou plusieurs membres élus proposés suivant les modalités définies par le Règlement Intérieur.

12.4) Pour être élu au Conseil d'Administration :

- le représentant de la Section doit être à jour de sa licence fédérale annuelle et de son adhésion de l'année en cours ;
- pour être élu le mineur doit être âgé de plus de 16 ans le jour de l'élection, il n'a pas obligation de présenter une autorisation de ses parents. Cependant ses parents devront être informés par un représentant de l'Association de son élection.



- 12.5) Le Conseil d'Administration est présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire pour approbation (suivant les modalités de l'article 21.3 ci-dessous).
- 12.6) Les personnels salariés permanents de l'Association ne peuvent être élus au Conseil d'Administration, ni diriger une section.
- 12.7) Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres :
- un Président ;
 - un Vice-président ;
 - un Secrétaire Général ;
 - un Trésorier.
- 12.8) En cas de vacances de Président, le Conseil d'Administration mandate le Bureau Exécutif pour représenter l'Association vis-à-vis des tiers.

Article 13 - Réunion du Conseil d'Administration

- 13.1) Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire et au moins **6 fois** par an sur convocation du Président ou à la demande de 50 % de ses membres.
- 13.2) Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.
- 13.3) L'Administrateur absent peut être représenté par un Administrateur présent, ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir.
- 13.4) La présence ou la représentation de 50 % des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.
- Un Administrateur absent à 3 séances et plus, sans excuse acceptée, pourra être considéré comme démissionnaire.
- 13.5) Les Administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution.
- 13.6) Il est dressé un procès-verbal des réunions, consigné dans un registre conservé au siège de l'Association.

Article 14 - Les pouvoirs du Conseil d'Administration

- 14.1) Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association, pour la gérer, la diriger et l'administrer en toutes circonstances. Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice comptable.
- 14.2) Il autorise tous actes et opérations permis à l'Association qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.
- 14.3) Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau Exécutif ou au Secrétariat Général de l'Association. En cas de délégation, celle-ci devra être précise quant aux domaines et fonctions délégués.
- 14.4) Dans le cadre des pouvoirs délégués (précision des délégations dans le règlement intérieur ou dans les compte-rendus des décisions votées en CA) par le Conseil d'Administration au Bureau Exécutif et aux salariés, Le Bureau Exécutif informera le Conseil d'Administration des décisions prises.
- 14.5) Il autorise le Président à ouvrir les comptes bancaires, ou autres comptes d'établissement de crédit, sous le contrôle du Bureau Exécutif, au nom de l'Association et de ses sections.
- 14.6) Le Conseil d'Administration autorise le Président à signer tout contrat ou convention passé entre l'Association et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche et présente pour information à l'Assemblée Générale.
- 14.7) Le bureau exécutif prépare le règlement intérieur applicable à toutes les sections pour vote en Conseil d'Administration.
- 14.8) Il décide de la création, de la dissolution d'une section ou de sa fusion avec une autre et en informe l'Assemblée Générale.

TITRE V : Bureau Exécutif, Président, Vice-président, Secrétaire Général, Trésorier, Responsables de section

Article 15 - Composition et pouvoirs du Bureau Exécutif

- 15.1) Le Bureau Exécutif, composé du Président de l'Association, du Vice-président, assistés du Trésorier, du Secrétaire Général et des responsables de section, prévoit de se réunir au moins 1 fois tous les quinze jours selon un calendrier établi annuellement.
- 15.2) Le Président, le Vice-président, le Secrétaire Général, le trésorier sont élus par le Conseil d'Administration pour une durée de quatre années correspondant à une olympiade. Durant leurs mandats au bureau exécutif, ils ne sont plus contraints à être élus au sein d'un bureau de section et restent membres du Conseil d'Administration. Au terme du mandat de quatre années, ils doivent reprendre le circuit ordinaire des élections. Conformément aux statuts, sur sa propre initiative et à la majorité de ses membres, le Conseil d'Administration demeure en capacité de se convoquer sous un délai de quinze jours, de se réunir et de voter la fin du mandat des membres de Bureau Exécutif. Conformément aux Statuts, l'Assemblée Générale Ordinaire a la capacité de voter contre le rapport moral et/ou contre le rapport financier et/ou contre le projet associatif et de prononcer ainsi la démission du bureau exécutif.
- 15.3) Il tient ses pouvoirs du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration précise et énumère les pouvoirs délégués au Bureau Exécutif dans le domaine des ressources humaines (salariés et bénévoles) et budgétaires (contrats, marchés, autres thèmes financiers).
- 15.4) Il détermine et décide la rémunération des personnels salariés de l'Association.

- 15.5) Il surveille notamment les engagements du trésorier et du trésorier adjoint. Il a toujours droit de regard et de contrôle sur ses actes ainsi que sur ceux des sections.
- 15.6) Le Bureau Exécutif communique au Conseil d'Administration les décisions qu'il a prises pour le bon fonctionnement de l'Association dans le cadre des délégations de pouvoirs qui lui ont été précisément accordées par le Conseil d'Administration.
- 15.7) Sauf la cotisation d'adhésion à l'Association, votée en Assemblée Générale Ordinaire, le Bureau Exécutif a seul le pouvoir d'établir le tarif général de l'Association, où apparaîtront toutes les cotisations supplémentaires des sections.
- 15.8) Le Bureau Exécutif assume les fonctions dévolues au Président, en cas de vacance de celui-ci.

Article 16 - Le Président

- 16.1) Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau Exécutif et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association à travers le Secrétariat Général.
Il est élu par les membres du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration a possibilité de révoquer le Président.
- 16.2) Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.
Il a notamment qualité pour agir en justice comme défenseur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut déléguer à un autre membre du bureau exécutif pour le représenter.
- 16.3) Le Président convoque les assemblées générales à la demande du Conseil d'Administration ou d'un quart des Membres Actifs.
Il préside toutes les assemblées générales. En cas d'absence, ou de maladie, il est remplacé par le Vice-président.
- 16.4) Avec l'accord du Conseil d'Administration et en lien avec le trésorier, il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.
- 16.5) Il ne peut en aucun cas être rendu responsable seul d'une mauvaise gestion financière de l'Association.
- 16.6) Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à tout membre du Bureau Exécutif ou à tout autre Administrateur de l'Association, à charge pour lui d'en informer le Bureau Exécutif.
- 16.7) En cas de vacance du Président, le Conseil d'Administration mandate le Bureau Exécutif pour représenter l'Association vis-à-vis des tiers.

Article 17 – Le Vice-président

- 17.1) Le Vice-président assiste le président dans toutes ses missions.
- 17.2) Le Vice-président est élu par les membres du Conseil d'Administration.
- 17.3) En cas d'absence, ou de maladie du Président, le vice-président assure l'intérim après accord du Conseil d'Administration.
- 17.4) Le Vice-président ne peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs sauf avec accord du Conseil d'Administration.

Article 18 - Le Secrétaire Général

- 18.1) Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
- 18.2) Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées générales et du Conseil d'Administration.
- 18.3) Il assure la liaison des courriers avec les sections, et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association. Il recevra copie de tous les courriers. Il coordonne, sous couvert du Président, du BE et du CA les travaux du personnel du secrétariat général.
- 18.4) Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901, il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles. Il peut recevoir toute délégation du Président, dans la limite des fonctions de ce dernier. Il assure l'exécution des formalités prescrites par la Loi de 1901.

Article 19 - Le Trésorier

- 19.1) Le Trésorier est chargé de la gestion de l'Association, il effectue la comptabilité de l'Association à partir des éléments fournis par les sections, assisté dans cette mission par les responsables des sections qui doivent lui fournir tous les éléments comptables en leur possession.
- 19.2) Il perçoit les recettes, effectue les paiements, calcule et règle les salaires du personnel sous le contrôle du Président et du BE.
- 19.3) Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à chaque BE, à chaque CA et à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur sa gestion.
- 19.4) Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tous chèques et ordres de virement pour le fonctionnement des comptes bancaires sous le contrôle du Président, du BE et du CA.



TITRE VI : Assemblées Générales de l'Association

Article 20 - Nature et pouvoirs des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales représentent l'universalité des membres de l'Association, dans les limites des pouvoirs qui leurs sont conférés par les présents statuts.

La présence des membres de l'Association est obligatoire, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

L'Assemblée Générale se réunit ordinairement 1 fois par an, et extraordinairement chaque fois que nécessaire.

L'ensemble des membres de l'association est convoqué.

Article 21 - Modalités Assemblées Générales

21.1) Les Assemblées Générales se composent de tous les Membres Actifs de l'Association. Ils doivent être à jour de leur licence fédérale annuelle et de leur adhésion à la date de la convocation.

À la demande du Conseil d'Administration ou d'un quart des Membres Actifs, les Assemblées Générales sont convoquées par le Président.

21.2) L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations.

Les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance par courrier électronique ou postal par les soins du Secrétaire Général.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

21.3) Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de six voix y compris la sienne.

Le Membre Actif de 16 ans et plus au jour des Assemblées Générales, mineur ou majeur, a droit de vote et le droit de détenir des pouvoirs dans la limite définie ci-dessus.

Le Membre Actif de moins de 16 ans est représenté dans les votes par son Représentant Légal ou un Membre Actif de plus de 16 ans.

21.4) Les salariés de l'Association peuvent être invités à participer aux Assemblées Générales avec voix consultative, sans droit de vote.

21.5) La présidence des Assemblées Générales appartient au Président de l'Association ou, en son absence, à son représentant. Le Bureau des Assemblées Générales est celui de l'Association.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent, en son propre nom et en celui des membres qu'il représente, et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

21.6) Les décisions des assemblées générales sont valablement prises si dix pour cent des membres ayant droit de vote sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale sera reportée ultérieurement et peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations des Assemblées Générales sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par un quart des membres présents.

Article 22 - Assemblée Générale Ordinaire

22.1) L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Le rapport financier fera mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou représentation réglés à des membres du Conseil d'Administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, prend connaissance du budget adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice comptable. Elle désigne, pour un an, l'expert-comptable chargé de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier et de l'établissement des bilans comptables.

22.2) Elle peut nommer un contrôleur aux comptes, membre de l'Association.

22.3) Elle entérine par un vote le nouveau Conseil d'Administration dont les membres ont été élus par les sections lors de leur Assemblée Annuelle.

22.4) Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 23 - Assemblée Générale Extraordinaire

23.1) Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour modifier les Statuts, décider de la dissolution de l'Association, de la vente ou de la cession des biens de l'Association, de sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou de son affiliation à une union d'associations.

23.2) Elle doit être convoquée spécialement à cet effet suivant les modalités de l'article 20 ci-dessus.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et, dans le cas de modification des Statuts, les modalités d'accès au nouveau texte proposé pour consultation.

Les décisions sont prises à la majorité absolue d'au moins la moitié des voix des votants, plus une.

TITRE VII : Tenue des réunions

Pour les Conseil d'Administration, Bureau Exécutif et Assemblées Générales la priorité est donnée à des réunions en présentiel.

En cas d'empêchement ces réunions pourront se faire par correspondance ou à distance par tous moyens de communication dématérialisée permettant aux instances de délibérer avec équité et sans risque.

TITRE VIII :

Article 24 - Dissolution de l'Association

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont prévues à l'article 22 des présents Statuts.

Article 25 - Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs propres apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera distribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE IX :

Article 26 - Règlement Intérieur

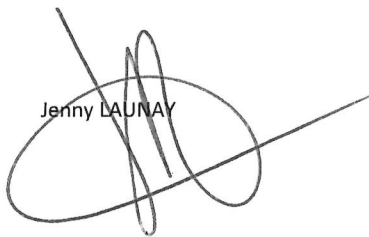
Un Règlement Intérieur est établi par Le Conseil d'Administration qui le présente à l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement est destiné à déterminer divers points non prévus par les présents Statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association, ainsi que leur financement.

Article 27 - Formalités administratives

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi de 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait aux Sables d'Olonne, 17 octobre 2024


La Présidente

Jenny LAUNAY


La Secrétaire Générale

Laurence BERLEMONT


Le Vice-président


Patrice ARNOUX